

LES DERNIERS DEVELOPPEMENT DE L'URBANISME DE MONTAGNE**1. LE NOUVEAU CADRE ISSU DE LA LOI SRU ET SES DIFFICULTES**

Avec la loi SRU, les POS sont appelés à devenir des PLU et les SDAU des SCOT, la différence majeure entre les deux générations de documents étant que les nouveaux s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'aménagement et de développement durable et prennent en compte les plan de déplacements urbains et le programmes de logement social. Les POS existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi SRU (1^{er} avril 2001) sont considérés d'entrée de jeu comme des PLU (autorité juridique, utilisation), sauf pour ce qui concerne leur contenu qui disposait d'une période transitoire pour se conformer aux exigences des PLU jusqu'au 1^{er} janvier 2004. (aujourd'hui, 4000 communes sont dotées d'un PLU). De même, en attendant la mise en place des SCOT, la loi SRU prévoyait de suspendre la progression de l'urbanisation en interdisant l'ouverture à la construction de zones mises en réserve (anciennes zones naturelles ou zones d'urbanisation future NA devenues AU). Cette règle s'est appliquée dans les communes dotées d'un PLU et qui sont distantes de moins de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15 000 habitants ou du rivage de la mer, afin d'inciter les espaces périphériques des agglomérations à s'engager dans une planification de leur aménagement.

La mise en place de ce nouveau cadre du droit de l'urbanisme a ainsi généré deux malaises parmi les collectivités : la délimitation des périmètres des SCOT, et le gel de l'ouverture à la construction de zones constructibles en réserve.

a) la délimitation des SCOT

Ayant perçu qu'elles étaient menacées de perdre la maîtrise de leur urbanisme faute d'être couvertes par ce type de schéma (à compter qu'elles aient disposé d'un POS lors de la mise en œuvre de la loi SRU), nombre de communes se sont inquiétées d'engager dans des délais légaux considérés comme relativement courts des réflexions visant l'élaboration de SCOT. Ces démarches ont fait émerger plusieurs interrogations :

- pour juger localement de l'urgence plus ou moins prononcée d'un SCOT, il fallait savoir si une commune donnée était comprise dans la zones des 15 km autour d'une agglomération de 15 000 habitants. Il fallut un certain temps de pédagogie pour faire savoir aux élus que les agglomérations prises en compte étaient les « populations contigües de 15000 habitants au sens de l'INSEE » sans distinction de limites territoriales, et leur communiquer une cartographie précise qui leur indique comment se positionnait leurs communes au regard de ce zonage

- l'échelle pertinente des SCOT a constitué également une source d'inquiétude ; nombre d'élus se sont en effet interrogés sur l'autorité et la pérennité éventuelle des périmètres des anciens SDAU, constatant parfois leur inadéquation avec les structures intercommunales mises en place entre-temps ou les pays en cours d'élaboration, beaucoup redoutant également le rôle « correctif » du préfet dans l'établissement de ce périmètre. S'agissant de la montagne, l'échelle des anciens SDAU présentait le même risque au regard de l'urbanisme local que les DTA, à savoir celui de traiter les zones de montagne en termes d'implantation d'activités et de construction comme un arrière pays dont l'espace doit être prioritairement préservé.

b) l'inapplication des ZUF

Procédure exceptionnelle réservée exclusivement aux zones de montagne afin de permettre des constructions nouvelles là où n'existe plus aucune possibilité du fait de l'application de divers régimes (prévention des risques, obligation de continuité, distances imposées aux installations classées, sites protégés), cette nouvelle possibilité légale, qui selon l'administration centrale est d'application directe et ne nécessite aucun texte d'application,

n'aurait reçu aucune application, toutes les demandes introduites en ce sens par des collectivités ayant rencontré des fins de non-recevoir.

c) l'inintelligibilité de la disposition sur l'équipement des rives de lac

Un amendement proposé par l'ANEM visait à permettre l'aménagement des rives de plans d'eau, jusqu'ici limités aux bases nautiques, pour les activités de promenades et de randonnée (chemins, balisage, sanitaires, aires de pique-nique...). Un sous-amendement d'apparence anodine proposé par les verts en dernière lecture¹, a rendu la disposition inopérante dans le sens voulu, et l'administration en a pris prétexte pour refuser de l'appliquer (malgré la clarté de l'intention du législateur et du débat sur la disposition).

d) les prescriptions particulières de massif au point mort

L'une des critiques les plus récurrentes au sujet du droit de l'urbanisme de montagne reste l'inadaptation des règles nationales d'urbanisme à la diversité des réalités urbanistiques des différents massifs, faisant de notions comme le « hameau » ou la « construction en continuité » autant d'obstacles au développement ordinaire des constructions. Une interprétation locale de ces règles qui fasse autorité en se référant de façon rigoureuse aux usages et traditions tout en respectant la volonté du législateur semble donc la seule solution praticable. Pour ce faire, la loi SRU a tenté de relancer les prescriptions particulières de massif, les directives territoriales d'aménagements se confirmant comme inadaptées à ce type d'approche. Mais à ce jour, aucune démarche en ce sens n'a abouti (une proposition émanant du commissariat DATAR pour le Massif Central a bien été transmise pour avis au ministère de l'équipement mais il semblerait que le projet ait été suspendu...).

2. LES ADAPTATIONS INTRODUITES PAR LA LOI UHC

Le volet urbanisme du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction visait initialement à apporter des aménagements à la loi SRU pour faciliter sa mise en place. Les nombreux ajouts qu'y ont apportés les parlementaires par voie d'amendement lui ont conféré une dimension bien plus importante pour le seul secteur de l'urbanisme.

2.1 Les mesures visant à conforter la nouvelle politique de l'urbanisme

a) éligibilité au FCTVA des frais engagés dans les documents d'urbanisme

Affectés à la section investissement du budget des collectivités (communes et groupements), les frais engagés pour l'élaboration des documents d'urbanisme deviennent éligibles au remboursement de la TVA, ce qui devrait avoir un effet incitatif notamment auprès des collectivités les plus modestes, et par conséquent en faveur d'une systématisation des cartes communales.

b) affirmation de l'urbanisme comme compétence à vocation communale

En conséquence, une fois les SCOT élaborés, toute entité qui ne relève pas du niveau communal (départements, régions, parcs...) doit se retirer de l'établissement public qui en a la charge.

Des dispositions instituent lors de la délimitation du périmètre d'un SCOT, des modalités d'information des communes avoisinantes et la prise en compte des SCOT voisins déjà existants

c) l'allègement des PLU

- Le PLU ne peut être modifié en l'absence de SCOT pour ouvrir à la construction une ZUF créée au-delà du 1^{er} juillet 2002 ; cette disposition est limitée aux communes situées à 15km maxi d'une agglomération de 50 000 habitants (par rapport à la règle précédente se référant aux agglomérations de 15000 habitants, 7500 communes se retrouvent ainsi « libérées » de

¹ celui-ci consistait à déplacer certains termes au sein de la disposition, en principe pour préciser que les refuges sont destinés exclusivement à la pratique de la randonnée

cette contrainte) ; en outre il est possible d'y déroger par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale des sites et la chambre d'agriculture, un refus n'étant possible uniquement que si des conséquences « excessives » sur l'urbanisation des communes voisines, l'environnement ou l'activité agricole peuvent être démontrées.

- la période de transition pour adapter les POS en PLU est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2006 (au lieu de 2004)
- il n'est plus exigé de diagnostic en accompagnement du plan d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Le PADD s'agissant de PLU (POS) déjà adoptés peut se limiter à la formulation d'orientations générales
- le PLU peut désigner les bâtiments agricoles qui peuvent changer d'affectation
- il peut être révisé sur simple délibération du conseil municipal après enquête publique

2.2 Les mesures d'intérêt pour la montagne

a) des possibilités nouvelles de constructibilité en général

- restriction de la constructibilité limitée aux agglomérations de 50 000 habitants ; les communes concernées passent ainsi de 21397 à 13824.
- possibilité de restaurer des ruines lorsqu'il reste les murs porteurs et que le bâtiment présente un intérêt patrimonial

b) ...et plus spécifiquement pour la montagne

- extension de la procédure chalets d'alpage aux bâtiments d'estives ; cette précision vise à permettre l'application de cette procédure sur l'ensemble des massifs, une interprétation restrictive des termes « chalets d'alpage » en ayant restreint l'utilisation effective aux Alpes du Nord ; par ailleurs, l'autorisation des travaux peut être assortie d'une servitude administrative liée à l'absence de réseaux et à l'interdiction d'accès par motoneige.
- réaffirmation en montagne de la possibilité de délivrer à titre exceptionnel dans une commune sans document d'urbanisme un permis de construire pour une construction isolée l'obligation de construction en continuité est reformulée et précisée pour en permettre une application sur le terrain plus pragmatique et transparente.

3. LE NOUVEAU REGIME DE LA CONSTRUCTION EN CONTINUITE

a) Les apports par rapport à la loi SRU

► autorisation des changements de destination

Bien qu'autorisés en principe à travers le mot « adaptation » préexistant, la loi cite désormais les changements d'affectation des bâtiments existants et situés en rupture de continuité comme une possibilité ouvertement légale.

► les groupes de constructions traditionnelles et d'habitations

ils viennent se rajouter aux bourgs villages et hameaux auxquels s'appliquent l'obligation de continuité. Ce complément substantiel de l'énumération vise à affirmer sans ambiguïté, notamment à destination du juge, que l'urbanisation peut se développer à partir des zones habitées quelles qu'elles soient à l'exception toutefois des habitations totalement isolées. La distinction entre « habitations » et « constructions traditionnelles » montre par ailleurs clairement que des bâtiments techniques d'une valeur patrimoniale et/ou paysagère se voient reconnaître une vocation à être reconvertis en logements.

► les documents d'urbanisme comme référentiels de la continuité

Le PLU ou la carte communale ont la possibilité de délimiter les hameaux et/ou les groupes de construction à partir desquels se développera l'urbanisation en continuité en prenant cependant en compte trois éléments :

- les caractéristiques traditionnelles de l'habitat
- les constructions déjà existantes
- les réseaux et voiries en place

► les critères d'appréciation de la continuité

La continuité s'apprécie également selon les trois critères évoqués précédemment en dehors de tout document d'urbanisme. Cela devrait en principe mettre un terme aux refus de PC rencontrés dans les situations où le pétitionnaire se situe le long d'une voie viabilisée mais du côté non construit.

► **trois cas autorisés d'exemption de continuité**

les trois situations concernées se résument comme suit :

- le SCOT ou le PLU démontre par une étude soumise à enquête publique la nécessité de procéder selon une autre logique que la continuité (application de la logique de l'amendement Dupont sur les entrées de ville)
- le PLU ou la carte communale peut délimiter des hameaux et groupes de construction nouveaux intégrés à l'environnement, ou encore des zones d'urbanisation future
- demande de PC isolée et exceptionnelle dans une commune en déprise

b) Les modifications apportées par la CMP

► **la réintroduction du mot « hameaux »**

Le législateur a ainsi voulu couper court à l'éventuelle critique de vouloir contourner la difficulté en remplaçant un mot par un autre. Son apport se résume ici à des compléments qui viennent clarifier la notion de hameau en la développant.

► **l'ajout des constructions traditionnelles**

En permettant de les prendre en compte sans distinction de leur usage d'affectation dans les entités à partir desquelles s'applique l'urbanisation en continuité, ces termes traduisent une véritable préoccupation à l'égard du patrimoine bâti de la montagne.

► **la formulation d'une exemption préférée à celle d'une « dérogation »**

Il s'agit de ne pas présenter les situations de non-application du principe de continuité comme des passe-droits.

► **le PLU comme le SCOT, peut comprendre une étude d'application de la continuité**

L'extension de cette possibilité initialement conçue pour le SCOT vise à pallier l'éventuelle carence de ces derniers (qu'il s'agisse de leur existence même ou bien de leur contenu détaillé)

► **extension de l'autorisation exceptionnelle de PC « aux parties de communes » non couvertes par un document d'urbanisme**

La loi SRU prévoit pourtant que le PLU couvre la totalité du territoire communal... (?)

c) Les limites ou fragilités du nouveau dispositif

► **une rédaction longue et embrouillée**

Si le texte L.145-3-III constitue désormais un dispositif très complet, sa compréhension est loin d'être limpide à la première lecture. Tout au plus y décerne-t-on autant de critères d'encadrement pour ce qui est de l'application de la continuité que de ce qui concerne sa non-application.

► **des concepts nouveaux pouvant prêter à interprétation**

Des notions comme celles de « groupe », voire celle de « tradition », risquent en effet d'ouvrir le champ à des interprétations restrictives de la part du juge.

► **l'absence de condition relative aux réseaux**

S'agissant de la possibilité de permis de construire isolé et exceptionnel

► **des procédures certes dérogatoires mais très lourdes**

Le recours pratiquement systématique à la consultation de la chambre d'agriculture et à la commission départementale des sites, voire à l'enquête publique, rendent aléatoire le résultat recherché.

**LOI URBANISME HABITAT CONSTRUCTION :
LE TEXTE VOTE A L'ISSUE DE LA CMP**

NB : Le texte analysé ci-dessous correspond à celui de la loi tel que l'a adopté l'Assemblée le 5 juin avant saisine du Conseil Constitutionnel

	Contenu	Commentaire
Titre I : Urbanisme		
Art.1 ^{er}	Autorisation générale de restauration De tout bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial dont subsiste l'essentiel des murs porteurs sauf disposition contraire des documents d'urbanisme	
Art.2	Eligibilité au FCTVA des frais investis dans les documents d'urbanisme , par ailleurs inscrits dans la section investissement du budget communal	
Art.3	ZUF en l'absence de SCOT 1. Le PLU ne peut être modifié en l'absence de SCOT pour ouvrir à la construction une ZUF créée au-delà du 01.07.02 (disposition limitée aux communes situées à 15km maxi d'une agglomération de 50 000 habitants) 2. ni autorisation d'exploitation commerciale ou de création/extension de salle de spectacle 3. DEROGATION possible à ces deux règles par le préfet après avis de la commission départementale des sites et la chambre d'agriculture ; refus possible uniquement si conséquences « excessives » sur l'urbanisation des communes voisines, l'environnement ou l'activité agricole.	1. limitation de la contrainte du gel de l'urbanisation en l'absence de Scot ; 7500 communes s'en retrouvent libérées 2. RAS 3. les critères d'appréciation indiqués permettant au préfet d'autoriser des dérogations sont relativement subjectifs
Art.Additionnels	Délimitation des SCOT Art.4 prise en compte des SCOT existants lors de la délimitation de nouveaux SCOT Art.5. délimitation des SCOT par les communes, le préfet n'ayant qu'un rôle de contrôle a posteriori	(semble aller de soi...)
Art.Additionnels	Niveau communal de la compétence d'urbanisme (amendement Ollier/Proriot) Art.6. art L122-4 : l'urbanisme est une compétence de la commune et des EPCI Art.7. les conseils régionaux et régionaux qui le souhaitent peuvent y être associés - comme c'est le cas pour ceux de l'Etat- Art.8. 1°) révision du SCOT par simple délibération de l'établissement public après enquête publique s'il n'y a pas remise en cause de l'économie générale du PADD 2°) les anciens SDAU peuvent être modifiés dans les mêmes conditions sans avoir à devenir des SCOT Art.9. les départements et régions ayant adhéré à des syndicats mixtes pour l'élaboration de SCOT disposent de 6 mois pour s'en retirer une fois le schéma approuvé	En faisant de l'urbanisme une compétence exclusive de la commune (ou des EPCI), cette disposition anticipe la prochaine vague de décentralisation qui cherchera à affecter chaque compétence à une catégorie de collectivités chef de file

Art.Additionnels	<p>Art. 10 article de coordination (numérotation des § de l'art.L.122-18)</p> <p>Art.11 possibilité pour l'EPCI de confirmer après enquête publique un SDAU annulé sans pour autant lui conférer le statut de SCOT</p>	
Art.12	<p>Contenu des PLU</p> <p>. Il n'est plus exigé de diagnostic en accompagnement du projet d'aménagement et de développement durable</p> <p>. Lien de cohérence explicite entre les règles du PLU et le PADD</p>	<p>On peut s'étonner de la disparition de l'étude à finalité de diagnostic (sans doute trop lourde ou onéreuse, ou peut être superfétatoire ?) qui semble un préalable logique à la définition d'une stratégie.</p> <p>Par contre, le renforcement du lien entre plan d'aménagement et partie réglementaire du PLU vient renforcer la logique initiale souhaitée par la SRU</p>
Art.13	<p>Modification de l'art. L.122-16 cu exigeant l'adaptation des SCOT lorsque des projets de PLH, de PDU, de document d'urbanisme ou d'opération foncière se révèlent incompatibles avec eux, peut se faire désormais par révision ou par simple modification</p>	
Art.Additionnels	<p>Art.15 désignation par le règlement du PLU des bâtiments agricoles pouvant changer d'affectation en raison de leur qualité architecturale ou patrimoniale.</p> <p>Art.16 pour les PLU déjà adoptés, les PADD peuvent s'en tenir aux orientations générales</p>	
Art.Additionnels	<p>Art.17 surface minimale de terrain constructible</p> <p>fixée par le PLU :</p> <p>. du fait des contraintes techniques liées à un dispositif d'assainissement autonome (disposition existante)</p> <p>. pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée</p> <p>Art.18 division du COS</p> <p>ne peut être utilisé que dans la limite du droit non exploité sur l'ancienne parcelle – ne s'applique pas aux mutations intervenues sans PLU le prévoyant-</p>	<p>A priori, en montagne sévit une logique inverse dominée par la rareté du terrain constructible...</p>
Art.19	<p>Opposabilité du PLU (art.L123-5 cu)</p> <p>"PLU" est remplacé par "le règlement et les documents graphiques"</p> <p>les projets doivent en outre être compatibles avec le PADD</p>	
Art.Additionnels	<p>Modalités de mitoyenneté des SCOT</p> <p>Art.20 à 22 notamment pour tenir informées les communes voisines non couvertes par un SCOT</p>	
Art.23	<p>Modification du PLU</p> <p>Par délibération du conseil municipal après enquête publique</p>	
Art.Additionnels	<p>Art.24 Avis consultatif requis de l'EPCI sur le projet de PLU</p> <p>Art.25 Consultation de toutes les</p>	

	<p>communes concernées sur la totalité du projet Art.26 procédure simplifiée pour rétablir le POS des EPCI annulés pour vice de forme</p>	<p>Visé en priorité à conférer une validation législative au POS de Lyon annulé pour vice de forme</p>
Art.27	<p>Adaptation des POS Report du 1er janvier 2004 au 1er janvier 2006 l'expiration de la transition pour la procédure d'adaptation des POS en PLU</p>	<p>Procédure simplifiée de révision (annulation par le Sénat de l'exigence d'une prescription préalable de révision générale)</p>
Art.Additionnels	<p>Art.28 possibilité d'effectuer des travaux dans les zones exposées au bruit tant qu'ils n'ont pas pour effet d'en augmenter la population 5bis29 possibilité d'application anticipée des plans d'exposition au bruit</p>	
Art.Additionnels	<p>Art.30 Révision d'urgence des POS ou PLU la délibération en ce sens vaut prescription de délibération simplifiée Art.31 et 32 Aménagement de la procédure chalets d'alpages .extension aux bâtiments d'estives . possibilité d'imposer une servitude administrative liée à l'absence de réseaux et à l'interdiction des motoneiges Art.33 redéfinition du principe de continuité . l'obligation de construction en continuité s'applique désormais à partir des « groupes de construction » qui ont été rajoutés aux « bourgs, villages et hameaux » . il sera possible de s'affranchir de l'obligation de continuité, c'est-à-dire d'en faire une application qui soit en phase avec les réalités locales, si le SCOT ou le PLU comportent une étude(soumise à enquête publique) qui le justifie. Cette possibilité n'est accessible aux cartes communales que si ce type d'étude existe dans le SCOT . la loi précise que la continuité s'apprécie en fonction « des caractéristiques traditionnelles de l'habitat, des constructions implantées et de l'existence des voies et réseaux » . possibilité dans les communes sans documents d'urbanisme d'accorder à titre exceptionnel et sous certaines conditions des PC pour des constructions isolées</p>	<p>Soutenu à l'unanimité des élus de montagne du Sénat mais combattu en séance par la représentante de l'opposition. Adopté avec l'appui du gouvernement</p> <p>Voir note spécifique en annexe</p>
Art 34	<p>Autorisation des changements de destination aussi bien dans les PLU et cartes communales que pour les parties actuellement urbanisées de la commune</p>	
Art.35		
Art.Additionnel	<p>Art.36 autorisation des équipements culturels de caractère lacustre en bordure des lacs</p>	
	<p>Art.37 Routes de transit distance imposée de 2km par rapport aux rivages (non lacustres) Art.38 Report de 3 ans de l'obligation d'adaptation des PDU (plans de</p>	

	déplacement urbain)	
Art.Additionnel	Art.39 possibilité de révision du plan de déplacement urbain	
	Art.40 Extension de la servitude piste de ski pour permettre leur aménagement et leur équipement	
	Art.41 droit de préemption communal attribution d'un droit de préemption urbain aux communes dotées d'une carte communale	Dans un périmètre identifié par la carte communale et en vue de réaliser un projet identifiée par cette dernière
Art.Additionnel	Art.42 Enquête publique conjointe lorsqu'un projet doit à la fois faire l'objet d'une enquête publique et obtenir une modification d'un PLU ou SCOT (soumise elle aussi à enquête publique)	
Art.Additionnel	Art.43 validité renforcée des documents d'urbanisme ; ceux-ci ne sont pas illégaux du seul fait de vices entachant les concertations du moment que les modalités de concertation fixées par délibération ont été respectées	
Art.Additionnels	Art.44 Prorogation de la validité des PAZ existant avant la SRU, ils ont les mêmes effets qu'un PLU et sont soumis à leur régime Art.45 les secteurs sauvegardés, soumis en principe au régime des PLU, ne sont pas soumis au PADD	
Art.Additionnel	Art.46 modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur possible de la part de l'autorité administrative (après consultation des collectivités et enquête publique)	
Art.Additionnels	Art.47 Exemption de la servitude « monuments historiques » pour les immeubles situés dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur Art.48 suppression des conditions de délai pour le décret d'application des disposition SRU sur les secteurs sauvegardés	
Art.49	Participation financière aux réseaux Substituée à la « participation pour voies nouvelles et réseaux » la « participation aux voies et réseaux »	Du fait d'une interprétation restrictive par la circulaire du 27.07.01, la PVNR instituée par la SRU empêchait les collectivités de demander une contribution à la mise en place des réseaux aux riverains des voies déjà existantes. Sur amendement défendu par F. Brottes, la disposition concerne aussi les travaux d' « adaptation »
Art.Additionnels	Art.50 à 53 dispositions de coordination pour tenir compte de la transformation de la PVNR en PVR	
Art.Additionnel	Art.51 adaptation du système de la PVR aux petites communes possibilité de délivrer l'autorisation pour un raccordement d'eau isolé qui ne dépasse pas 100 m	

Art.Additionnels	Art.54 et 56 Dérogations pour installations de communication au profit des services d'assistance Art.57 Permis de démolir accessible aux communes sans PLU par simple délibération Art.58 Rapport d'ici 1 an sur la PVR	
Art.Additionnels	Art.59 Compétence paysagère des communes En dehors de tout PLU ou carte communale elles peuvent prendre des décisions pour protéger et entretenir les éléments naturels du paysage	
Art.Additionnel	Art.60 responsabilité pénale des personnes morales en matière d'urbanisme	
	Art.61 Droit à une participation des petits producteurs d'électricité aux frais de raccordement au réseau	6quater. Cavalier (relève plus d'une loi sur l'énergie que sur l'urbanisme) Amendement voté par précaution afin d'obtenir un débat et un dispositif plus cohérent et complet ultérieurement....
Art.Additionnels	Art.62 à 72 .62. .63. retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération .64. couverture intégrale du territoire communal par le PLU hormis les plans de sauvegarde et de mise en valeur .65. adoption des cartes communales par délibération de la commune, le silence du préfet au terme de deux mois valant accord .66. Financements mise à égalité des SEM avec les autres opérateurs .68. délivrance du PC par le maire d'une commune couverte par une carte communale .69. immeubles vacants .70. possibilité d'acquisition par les communes de biens vacants dévolus à l'Etat .71. baisse de seuil de capacité des complexes cinéma nécessitant l'avis de la commission départementale d'équipement cinématographique .72. dommages nuisances aéronautiques	Inversion de la procédure initiale qui fixait le délai à 4 mois et interprétait le silence du préfet comme un refus
Art.Additionnel	Art.73 droit de préemption des conseils généraux	